

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCATP)**

Pouvoir adjudicateur

MINISTERE DE LA JUSTICE
Secrétariat Général / DIR-SG Centre-Est / Département Immobilier de Lyon
Le Britannia C/8 – 20 bd Eugène Deruelle
69432 Lyon Cedex 03

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le chef du Département de l'Immobilier de Lyon

Objet du marché

Diagnostic architectural, technique, énergétique et des usages
des Palais de Justice de Chambéry (73) et d'Annecy (74)

Le présent CCATP comporte 30 pages.

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DES SITES	4
1.1	LE PALAIS DE JUSTICE DE CHAMBERY	4
1.2	LE PALAIS DE JUSTICE D'ANNECY – BATIMENT NOVARINA.....	7
1.3	LE PALAIS DE JUSTICE D'ANNECY - BATIMENT PARMELAN.....	11
2	OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES	13
2.1	OBJET DU MARCHÉ	13
2.2	PRESENTATION DES INTERVENANTS	13
2.2.1	MAITRE D'OUVRAGE.....	13
2.2.2	UTILISATEURS ET GESTIONNAIRES	14
2.3	SOCIETE DE MAINTENANCE	14
2.4	TITULAIRE DU MARCHÉ	14
2.5	SOUS-TRAITANCE.....	14
2.6	DECOMPOSITION EN TRANCHES	14
2.7	DISPOSITIONS GENERALES	14
2.7.1	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
2.7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	15
2.7.3	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE	15
3	DESCRIPTION DES PRESTATIONS	16
3.1	DEROULEMENT DU DIAGNOSTIC ENERGETIQUE ARCHITECTURAL, TECHNIQUE, ENERGETIQUE ET DES USAGES.....	16
3.2	1ERE PHASE : ETAT DES LIEUX ET BILAN ENERGETIQUE.....	17
3.3	DIAGNOSTIC PATRIMONIAL.....	20
3.4	2EME PHASE : PROGRAMME D'AMELIORATION	21
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	23
4.1	PIECES PARTICULIERES	23
4.2	PIECES GENERALES.....	23
5	REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	23
5.1	RETENUE DE GARANTIE	23
5.2	AVANCE	23
5.3	VARIATION DANS LE PRIX	24
5.3.1	MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	24
5.3.2	CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	24
5.3.3	MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES ACTUALISABLES.....	25
5.3.4	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	25
5.4	REGLEMENT DES COMPTES	25
5.4.1	DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES	25
5.4.2	RYTHME DE REGLEMENTS.....	25
5.4.3	MODALITES DE PAIEMENT	26
5.5	APPLICATION DE LA TVA	27
6	DELAIS ET PENALITES.....	27

6.1	NOTIFICATIONS PAR COURRIER ELECTRONIQUE	27
6.2	DELAIS D'EXECUTION	27
6.3	PENALITES	28
7	PROPRIETE INTELLECTUELLE	28
7.1	DEFINITIONS	28
7.2	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	28
7.3	MONTANT DE LA CESSION DES DROITS	28
8	ADMISSION ET GARANTIES – ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION	28
8.1	ADMISSION	28
8.1.1	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	28
8.1.2	DELAIS D'ADMISSION DES PRESTATIONS	28
8.1.3	REFACTION	28
8.1.4	AJOURNEMENT	29
8.1.5	REJET	29
8.2	RESILIATION	29
9	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	30



Département	Savoie - 73
Commune	Chambéry
Adresse	9 Place du Palais de Justice, 73000 Chambéry
Cadastre	Parcelle 000 CM 63 - surface 3 885m ²
Propriété	Propriété de l'état
Date de construction	1859
Utilisation	Palais de justice
Surface de plancher	7 847 m ²

Le Palais de Justice, place du palais de justice, est un édifice imposant de style néo-classique. Il est situé en limite nord du centre ancien de la ville de Chambéry. Il est entouré par 1 place, et 3 rues

- ... La place du palais de justice donnant accès à l'entrée principale
- ... Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à l'est
- ... Rue Waldek Rousseau à l'ouest, accès pour le personnel
- ... Rue Jean Communal pour l'arrière du bâtiment, lieu d'arrivée des détenus, cette rue donne sur le parc du Verney.

Le bâtiment héberge le tribunal judiciaire, la Cour d'Appel de Chambéry et le Conseil des Prud'hommes.

Le bâtiment comporte 5 niveaux : 1 RDC, un entresol, 2 étages et les combles (non aménagées).

Urbanisme et monuments historique

Par arrêté en date du 29 août 1984, certaines parties du bâtiment comme les façades, la galerie à arcades, le péristyle, le grand escalier, les salons d'honneur, le salon Napoléon et les 2 galeries Sud sont inscrites à l'Inventaire Supplémentaires des Monuments Historiques.

Classement bâtiment

L'effectif d'occupation de 636 personnes (effectif public : 440, effectif personnel : 194)

L'établissement est un **ERP de 3ème catégorie** de type W et L.

Principales sources d'énergie

Chauffage	Raccordement au réseau urbain de chaleur
Climatisation	Ambiance thermique du bâtiment principalement traitée par les groupes froids situés dans les combles du bâtiment, dessert de façon ponctuel certains locaux (salle informatique, ...).
Ventilation et traitement d'air	Ventilation des sanitaires par des extracteurs positionnés dans ces mêmes combles. Extraction/insufflation d'air des salles d'audiences via une CTA située dans les combles
Electricité	L'alimentation depuis le local électrique situé au N0 près de la sortie Waldek Rousseau
Eau	Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Chambéry Production d'ECS réalisée par des ballons électriques installés à proximité des points de puisage.

Une salle technique accueillant les serveurs informatiques est climatisée à partir d'une CTA positionnée dans les combles.

Données

OSFI	
Assujetti au décret BACS	Oui
Classe énergétique DPE	C
Classe GES	C
PATRIMMO	
Confort d'usage	Satisfaisant
Confort acoustique	Satisfaisant
Confort thermique	Non satisfaisant

Travaux

Depuis son achèvement, il a subi peu de transformations du moins pour ce qui concerne les façades.

2012	Réfection des salles d'assises
2014	Réorganisation et mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
2019	Relevé de températures (du 27/06 au 06/09) des bureaux du niveau 2
2022	Remplacement d'une partie des menuiseries du site
en cours (phase AVP)	Projet de sécurisation de la Cour d'Appel avec - mise en place d'un SAS et portillon sécurisé au RDC pour filtrer les sorties - aménagement/fermeture du parking arrière pour l'arrivée des détenus, création d'un local vélo et création d'un local poubelle.
en cours	Projet de restauration des façades extérieures et du patio. Diagnostic patrimonial réalisé par l'atelier ISSHIN en 2021. Actuellement préparation d'une consultation de maîtrise d'œuvre avec l'ACMH du secteur Savoie

Description

... *Murs* : construction en pierre de taille, les parois verticales en contact avec l'extérieur, ne sont isolés.

... *Ouvrants* : menuiseries extérieures anciennes encore existantes, restauration ou remplacement d'une partie des menuiseries effectué en 2022. Il existe des fenêtres de doublage sur certaines parties du bâtiment ainsi que des volets intérieurs ;

... *Toiture* : couverture en ardoise, isolation sous la toiture ;

... *Plancher bas* : il existe un sous-sol aménagé en locaux techniques et archives sur une partie du bâtiment, plancher bas non isolé.

Confort

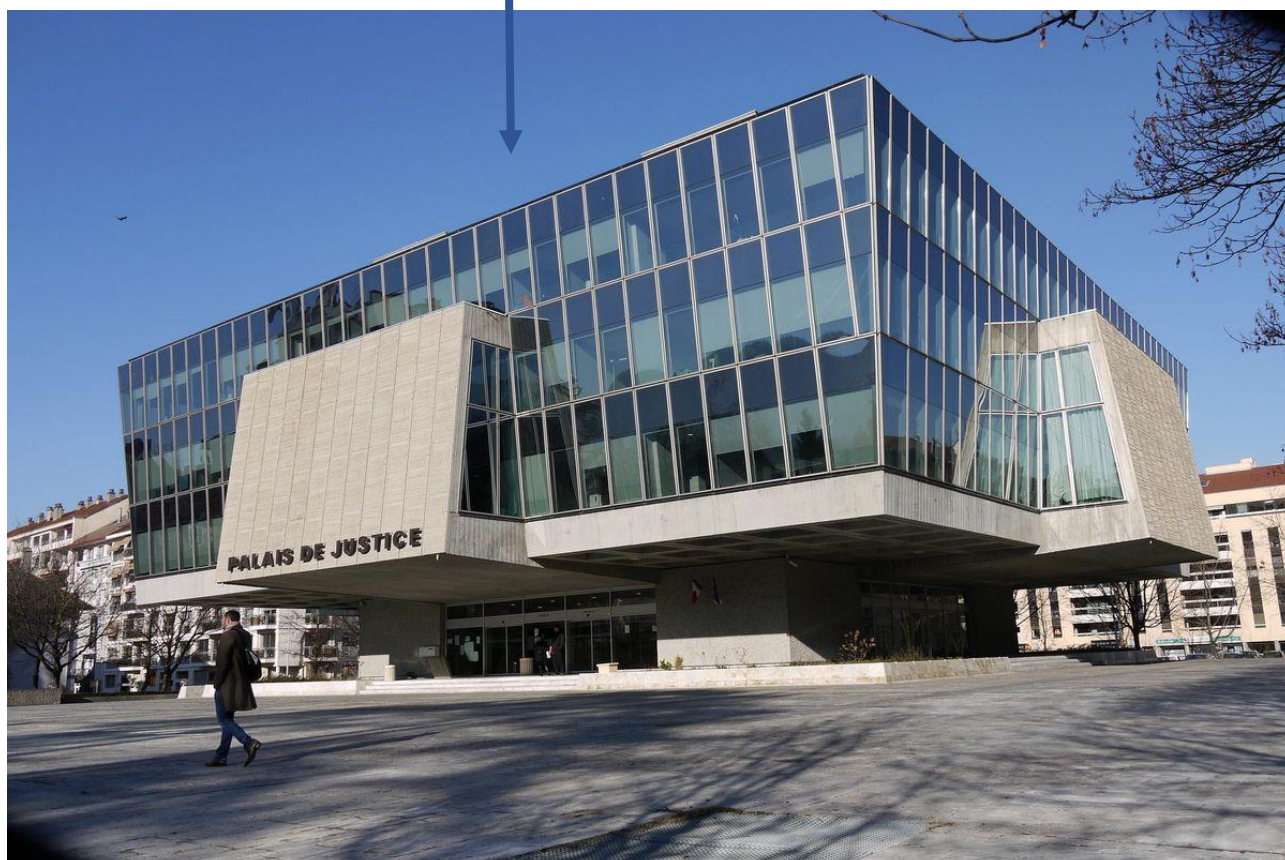
Il est fait état d'inconfort thermique, il est observé des différences de températures entre les bureaux, liées à leur exposition, à leur occupation ou équipements de protection solaire si en place.

... Le bâtiment est une construction ancienne en pierre de taille, présentant donc une forte inertie. Cependant les façades et plancher bas ne sont pas isolés, seules les combles ont été isolées sous couverture.

... Selon les niveaux, le bâtiment dispose de grandes menuiseries avec des fenêtres simple vitrage sur certaines parties du bâtiment ayant de faibles qualités thermiques et des fenêtres double vitrage remplacées (réception en 2022)

Les façades, malgré des campagnes d'interventions urgentes présentent une problématique d'entrée d'eau par des fissures existantes, Certaines parties sont en molasse verte, matériau friable et fragile. Projet de rénovation des façades en cours avec étude d'occultation des fenêtres.

1.2 LE PALAIS DE JUSTICE D'ANNÉCY – BATIMENT NOVARINA



Département	Haute-Savoie - 74
Commune	Annecy
Adresse	51 rue Sommeiller, 74000 Annecy
Cadaastre	Parcelle 40, 000BP01 - surface 7 330 m ²
Propriété	Propriété du département de Haute-Savoie à l'exception d'un parking souterrain exploité par les services de la municipalité d'Annecy qui en est le propriétaire. Le bâtiment est mis à disposition du ministère de la justice à titre gratuit, avec les prérogatives et obligations du propriétaire pour accueillir le service de la justice
Date de construction	1977
Utilisation	Palais de justice
Surface de plancher	4 441 m ²

Le bâtiment a été construit à la place de l'ancienne prison qui datait de 1865. Le palais de justice est l'œuvre de l'architecte Patrice Novarina.

Il se situe au cœur du centre d'Annecy, bordé par 4 rues.

- ... Rue Sommeiller donnant accès à l'entrée principale
- ... Rue Louis Revon à l'Est
- ... Rue de la paix au Nord, bâtiment bordé par un parking payant (ville)
- ... Rue Guillaume Fichet à l'Ouest avec accès parking souterrain (sur une moitié du bâtiment) + accès piéton personnel

De style contemporain, le bâtiment a la forme est celle d'une pyramide inversée portée par 4 piliers reposant sur une dalle pavée réhaussée par rapport à la rue. La structure du bâtiment est rectangulaire. Le toit est un toit terrasse. Un patio central non couvert au 1^{er} niveau éclaire les espaces intérieurs. L'architecte Maurice Novarina a utilisé du béton brut et une structure en mur rideau (composée d'une ossature aluminium et de remplissage verre).

Le 22 janvier 2001, un attentat à la bombe cause de très importants dégâts (destruction du rez-de chaussée et vitrages des étages supérieurs). Il a été réouvert au public en 2008 après d'importants travaux de réhabilitation.

Il a été décidé de profiter de ces travaux pour améliorer le fonctionnement des juridictions qui se trouvaient trop à l'étroit dans le palais Novarina et déplacer certains services dans un bâtiment annexe « Parmelan ».

Le bâtiment héberge le tribunal judiciaire d'Annecy (TJ).

Le bâtiment comporte 6 niveaux où l'on trouve :

- ... Sous-sol : les archives, les locaux des pièces à conviction, les locaux pour les détenus en transfert, les parkings, des locaux techniques ;
- ... Rez-de-chaussée : le contrôle de sûreté, le SAUJ, service d'accueil unique du justiciable, le standard téléphonique et quelques bureaux ;
- ... 1^{er} étage : les salles d'audience et leurs locaux annexes, une salle du conseil, des salles et bureaux de conciliation ;
- ... 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage : les bureaux de la juridiction organisés selon les services.

Le rez-de-chaussée et le niveau 01 sont ouverts aux publics.

Urbanisme et monuments historique

Le bâtiment n'est pas classé au titre des Monuments Historiques.

Classement bâtiment

L'effectif d'occupation de 426 personnes (effectif public : 340, effectif personnel : 86). L'établissement est classé en **ERP 3ème catégorie** de type W et comprend des activités de type L.

Principales sources d'énergie

Chauffage	PAC
Climatisation	PAC
Ventilation et traitement d'air	Ventilation des salles d'audience et assises assurée par des CTA Ventilation assurée par des VMC (parking, bureaux...), extracteurs, insufflateurs situés en toiture Renouvellement d'air assuré par des CTA situées en sous-sol
Electricité	Alimentation en électricité depuis le local « transfo » situé N-1
Eau	Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la ville d'Annecy Production d'ECS réalisée par des ballons électriques installés à proximité des points de puisage.

Présence d'une GTB sur ce site.

Travaux

2008	Travaux de rénovation, réfection des toitures terrasses, des cloisons, remplacement des vitrages, à l'occasion de ces travaux, dépollution de l'amiante
2022	Remplacement des équipements de CVC
2023	Travaux de création du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) en créant des surfaces des bureaux (240m ²) au sein de l'atrium de la salle des pas perdus livrés en
2023	Passage en éclairage LED : éclairage sécurité bât B, éclairage sécurité bât A, les deux salles des pas perdus avec interrupteur crépusculaire, les deux parvis, circulation R-1 du bâtiment B, les deux parcs de stationnement (tubes néon LED).
2024	Travaux de mise en accessibilité du site avec remplacement des sources lumineuses dans les circulations ERP selon étude d'éclairage
2025	Réfection étanchéité et isolation des toitures terrasses, pose de stores sur murs rideaux du N4
...	Installation de stores intérieurs

Données

OSFI	
Assujetti au décret BACS	Oui
Classe énergétique DPE	F
Classe GES	E
PATRIMMO	
Confort d'usage	Très satisfaisant
Confort acoustique	Satisfaisant
Confort thermique	Non satisfaisant

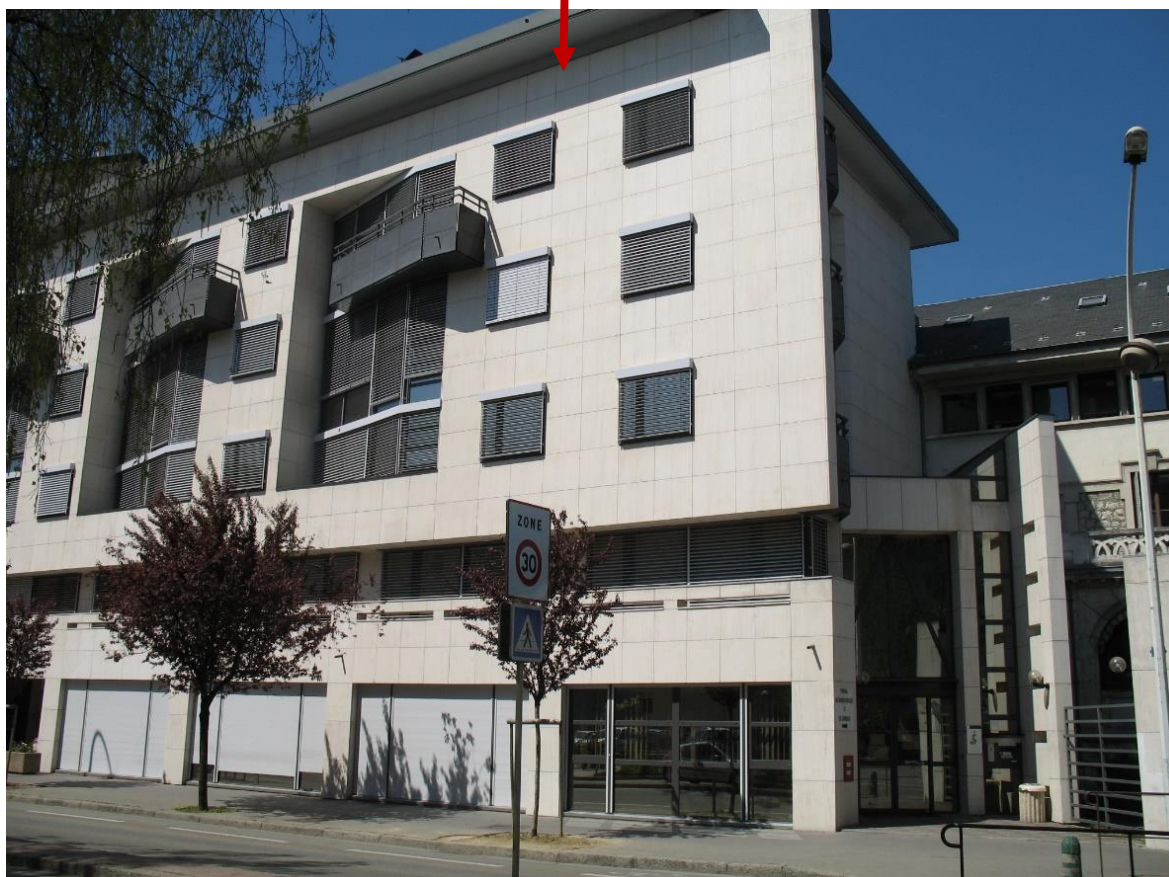
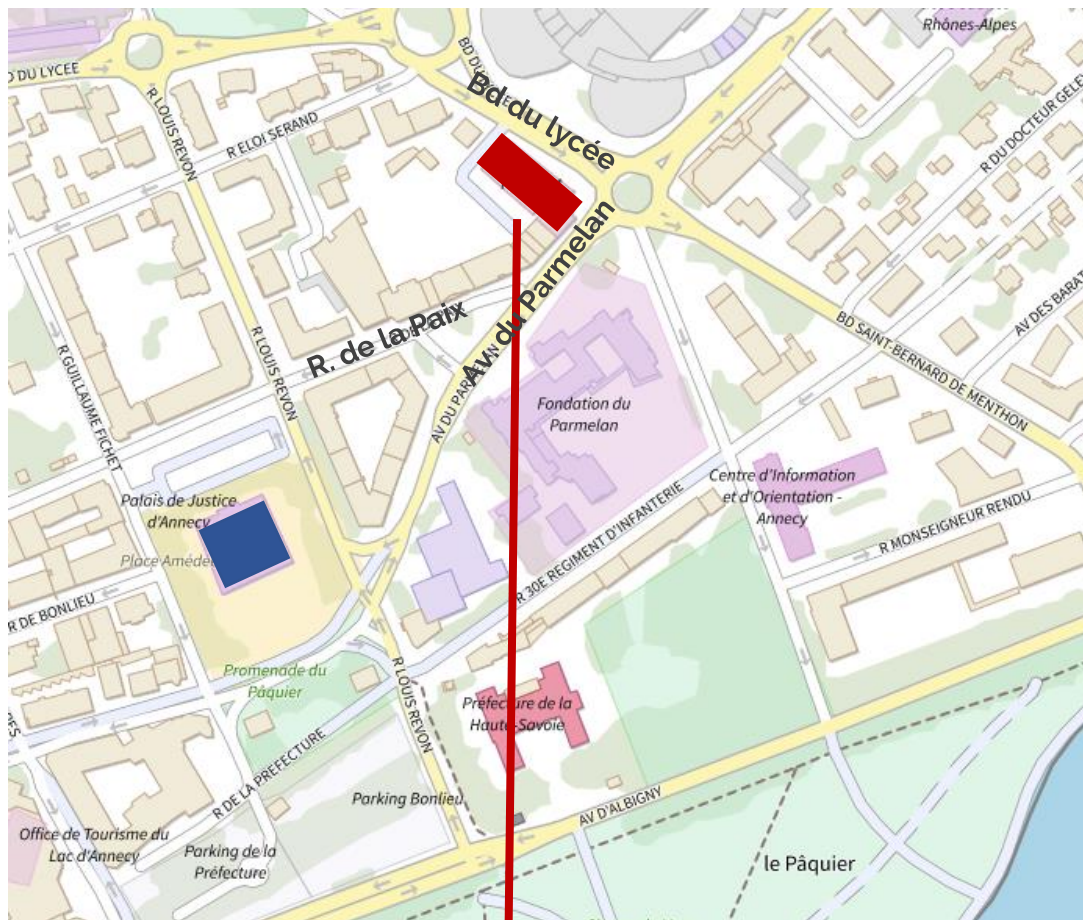
Description

- *Murs* : Parois en béton d'épaisseur variable selon la zone considérée avec isolation
- *Ouvrants* : La proportion de surface vitrée est très importante. Pour des raisons de sécurité, leur ouverture n'est pas autorisée. Les menuiseries aluminium sont en double vitrage
- *Toiture* : Il s'agit d'une toiture terrasse dont l'étanchéité et l'isolation ont été reprises au cours des travaux de 2025. La surface disponible en toiture est importante et non ombragée par son environnement
- *Plancher bas* : Le sous-sol est occupé par les locaux techniques, les archives et le parking.

Confort

Compte tenu de la configuration du bâtiment et de la forte proportion de surfaces vitrées, le bâtiment ne dispose pas d'une isolation thermique convenable et présente de fortes déperditions énergétiques. Les locaux les plus exposés présentent en outre des inconforts importants pour les utilisateurs les bureaux orientés au sud sont surchauffés alors que les utilisateurs des bureaux situés au nord se plaignent de sensation de froid.

1.3 LE PALAIS DE JUSTICE D'ANNÉCY - BATIMENT PARMELAN



Département	Haute-Savoie - 74
Commune	Annecy
Adresse	19 rue du Parmelan, 74000 Annecy
Cadastre	Parcelle 88, 000BR01 - surface 384 m ²
Propriété	Propriété de l'état
Date de construction	1990
Utilisation	Tribunal de commerce et CPH
Surface de plancher	1 965 m ²

De style contemporain, le bâtiment est en L, se compose d'un R+4 sur sous-sol. Une seule aile est occupée par le tribunal judiciaire. Les salles d'audience mutualisées sont au premier étage. Le bâtiment héberge le Conseil des Prud'hommes et le Tribunal de Commerce.

Urbanisme et monuments historiques

Le bâtiment n'est pas classé au titre des Monuments Historiques.

Classement bâtiment

L'effectif d'occupation de 231 personnes (effectif public : 181, effectif personnel : 50)

L'établissement est un **ERP de 4^{ème} catégorie**, de type W qui comprend également des activités de type L.

Principales sources d'énergie

Chauffage	Source électrique, chauffage de base réalisé par des planchers chauffants et chauffage d'appoint par des convecteurs
Climatisation	Source électrique
Ventilation et traitement d'air	L'air est traité par des CTA
Electricité	L'alimentation en électricité se fait depuis le TGBT (tarif jaune) et des tableaux divisionnaires, armoires situées à chaque étage
Eau	Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la ville d'Annecy. Production d'ECS réalisée par des ballons électriques.

Pas de GTB sur ce site. Programmation horaire du chauffage.

Données

OSFI	
Assujetti au décret BACS	Oui
Classe énergétique DPE	D
Classe GES	C
PATRIMMO	
Confort d'usage	Très satisfaisant
Confort acoustique	Très satisfaisant
Confort thermique	Très satisfaisant

Travaux

Le bâtiment a fait l'objet d'une restructuration lourde livrée en 2007, date à laquelle les services se sont installés dans ce bâtiment.

... Isolation extérieure des murs, toiture et planchers isolés, fenêtres à double-vitrage.

Confort

Les utilisateurs n'ont pas fait état d'inconfort notable sur ce bâtiment.

2 OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Le Ministère, engagé dans la rénovation énergétique de son patrimoine immobilier, souhaite faire réaliser un diagnostic énergétique des palais de justice de Chambéry et d'Annecy en vue d'un plan d'action sur les sites.

Ce diagnostic sera complété d'un diagnostic patrimonial pour le palais de justice de Chambéry et le tribunal judiciaire d'Annecy, uniquement, pour demander le label architecture contemporaine remarquable.

Les champs d'analyse de l'étude sont :

- ... Architecture du bâtiment
- ... Usages du bâtiment (utilisateurs)
- ... Systèmes de production et de distribution des énergies

Ce document rappelle notamment les investigations à mener et les données minimales que le prestataire technique doit restituer au maître d'ouvrage des bâtiments concernés et en particulier prioriser les programmes de travaux permettant d'atteindre les objectifs de performance énergétique du DEET.

Les attendus :

Le but du diagnostic énergétique est de réaliser une analyse approfondie de la consommation énergétique de ces bâtiments.

Cette analyse doit permettre d'informer sur la consommation énergétique du bâtiment afin de proposer des scénarios d'amélioration pour atteindre les objectifs d'économies d'énergie fixés par le décret d'économie d'énergie tertiaire (DEET).

Il permet également ainsi de sensibiliser les occupants du bâtiment aux conséquences de leur consommation d'énergie sur le climat et leur donner des conseils pour une meilleure maîtrise de leur consommation.

Contexte réglementaire

Le décret d'économie d'énergie tertiaire impose aux bâtiments à usage tertiaire une réduction progressive de leur consommation énergétique (40% d'ici 2030, 50% en 2040 et 60% d'ici 2050).

Le but du diagnostic patrimonial (pour le tribunal judiciaire d'Annecy, bâtiment Novarina) est de réaliser une étude pour comprendre l'édifice afin de définir un programme de travaux garantissant l'intégrité historique du bâtiment.

Les prestations du présent marché font l'objet d'un marché passé en procédure adaptée en application des articles R2123-1 et suivants du CCP.

2.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS

2.2.1 MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage dans cette opération est le département immobilier de Lyon.

Ministère de la Justice/Secrétariat général/Département immobilier de Lyon
20 boulevard Eugène Deruelle le Britannica allée C - 8ème étage 69432 LYON cedex 03

Opération suivie par :

Mme Pascale GUIVARCH, cheffe de projets au Département Immobilier (DI) de Lyon
Courriel : pascale.guivarch@justice.gouv.fr - Tél : 06.16.46.33.13

2.2.2 UTILISATEURS ET GESTIONNAIRES

Afin d'assurer la prise en compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement des juridictions, les représentants du Ministère de la Justice sur les sites sont :

Chambéry

... Palais de justice de Chambéry
Mme Eva Brunel-Petit, directrice de greffe de la Cour d'Appel de Chambéry
 Adresse fonctionnelle : chg.ca-chambery@justice.fr

Qui représente madame la présidente du palais de justice de Chambéry, cheffe d'établissement, en coordination avec madame la procureure de la république près ledit tribunal.

Annecy

... Tribunal judiciaire d'Annecy (bâtiment Novarina et Parmelan)
Mme Frédérique POINTE, directrice de greffe du tribunal judiciaire d'Annecy
 Adresse fonctionnelle : dg.tj-annecy@justice.fr

Qui représente monsieur le président du tribunal judiciaire d'Annecy, chef d'établissement, en coordination avec madame la procureure de la république près ledit tribunal.

Pour les sujets relatifs à la maintenance des bâtiments et d'entretien général des sites de Chambéry et d'Annecy, l'interlocuteur est le Service Administratif Régional (SAR).

Mr Tanguy VIEL, responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier,
 Courriel : rgpi.sar.ca-chambery@justice.fr

2.3 SOCIETE DE MAINTENANCE

Un contrat de maintenance multi technique est actuellement en cours avec :

... La société SNEF pour les Palais de justice de Chambéry et d'Annecy

2.4 TITULAIRE DU MARCHE

L'auditeur énergétique devra démontrer qu'il possède les compétences, qualifications ou l'expérience nécessaires à la réalisation de l'étude.

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

2.5 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter les prestations de bureau d'études fluides de son marché ; en particulier il demeure l'unique responsable de la réalisation des prestations et doit s'assurer que les documents fournis répondent parfaitement au besoin du maître d'ouvrage. Il en assure la coordination et la synthèse.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial, selon les dispositions de l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, les attestations d'assurance visées à l'article 2-6.3 ci-après.

2.6 DECOMPOSITION EN TRANCHES

Sans objet.

2.7 DISPOSITIONS GENERALES

2.7.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2.7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance
Du marché N° du
Ayant pour objet*

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5-3 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2.7.3 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie

d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc, ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

3 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 DEROULEMENT DU DIAGNOSTIC ENERGETIQUE ARCHITECTURAL, TECHNIQUE, ENERGETIQUE ET DES USAGES

Une démarche d'information auprès des responsables de site et des utilisateurs sera préparée par le titulaire.

... Pour informer les parties intéressées sur les objectifs, le domaine d'application, le périmètre de la mission.

... Elle précisera en outre les modalités de mise en place des mesures et observations.

... Elle concernera également les services et entreprises qui assurent l'exploitation et la maintenance du site. Des contacts avec l'entreprise du chauffage urbain (dans le cas du site de Chambéry) seront également nécessaires et justifieront une analyse critique des livraisons de calories par ce prestataire. Dans ce cadre le maître d'ouvrage sera systématiquement présent.

Le prestataire recueillera les données des sites par demande au maître d'ouvrage

Une réunion de lancement avec visite du site sera organisée (recueil des attentes, bases de scénarios, historiques des diagnostics et travaux, validation des données transmises, planning de l'audit)

En cas de besoin, le titulaire pourra être sollicité en cours d'études pour repréciser les conditions du déroulement de l'étude en lien avec le fonctionnement du site.

Tout document ou présentation nécessaires à l'engagement, au bon déroulement de l'étude et à son suivi seront établis par le titulaire du présent marché sous relecture du maître d'ouvrage avant diffusion au moins 15 jours ouvrés avant la date de diffusion auprès des utilisateurs.

Le titulaire devra avoir en sa possession tout le matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation (échelle télescopique pour l'accès aux combles ; télémètre laser, tablette informatique...). Il s'engage également à ce que les DPE réalisés soient strictement conformes à la réglementation en vigueur à la date de réalisation du diagnostic.

Le diagnostic sera réalisé en deux phases distinctes

... **1^{ère} phase (A) = Un état des lieux architectural, technique et des usages**

... **2^{ème} phase (B) = Des propositions de solutions d'amélioration et de réduction des consommations énergétiques**

3.2 1ERE PHASE : ETAT DES LIEUX ET BILAN ENERGETIQUE

Les bâtiments feront l'objet d'un examen approfondi en vue de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation des rendus de la 1^{ère} phase :

... Collecte et analyse des données existantes

- ≥ **Collecter** les données et identifier les tendances de consommation, de repérer des anomalies (pointes de consommation la nuit, dépenses anormalement élevées le week-end, etc.) et de préparer l'intervention sur site.
 - ⊕ Données sanitaires et réglementaires
 - ⊕ Revues documentaires
 - ▽ Données techniques (Plans, fiches techniques des équipements CVC (Chauffage, Ventilation, Climatisation), éclairage, GTB/GTC existante, etc...)
 - ▽ Liste des gros travaux effectués depuis 10 ans
 - ▽ Liste des gros travaux prévus sur 5 ans
 - ▽ Factures énergétiques
 - ▽ Données OSFI
 - ⊕ Les usages : Le titulaire devra disposer d'informations sur l'occupation des espaces en prenant en compte les fonctions tertiaires et les fonctions ERP et les paramètres (niveaux d'occupation (bureau, open-space, ...), la saisonnalité, les comportements, les plages horaires et types d'activités, le nombre et profil des occupants...) Toutes données relatives aux usages à l'intérieur du bâtiment permettant d'identifier son fonctionnement interne associé à la notion de confort des occupants pendant et en dehors des temps d'occupation. Appréhender le comportement des utilisateurs et leur impact sur les consommations énergétiques.
- ≥ **Confrontation** avec les données réglementaires

... Audit du bâtiment, des équipements, des organes de distribution et des usages

- ≥ Avoir un **point de situation** des différents postes de consommation de fluides du site, qu'ils soient liés à sa conception, à son fonctionnement ou à ses usages.
 - ⊕ Visite technique
 - ▽ Observation de l'enveloppe (état des façades, des fenêtres, des toitures, toitures-terrasses, détection de ponts thermiques...),
 - ▽ Observation du second œuvre, état général de l'étanchéité, des menuiseries, examen des points singuliers (ex : stores extérieurs, prises extérieures étanches...)
 - ▽ Inspection des équipements de production et de distribution, ainsi que les équipements terminaux (vérification de l'état des équipements, des systèmes de régulation (programmation horaires, sondes, etc.)), examen des dispositifs de renouvellement d'air
 - ⊕ Relevé de terrain : Contrôle de fonctionnement des installations avec outils d'investigation appropriés

... Instrumentation des sites

L'objectif de cette étape est d'instrumenter les sites afin de **surveiller les consommations d'énergies**. En mettant en place, si possible, des outils non intrusifs, cette instrumentation devra permettre au maître d'ouvrage de mieux **comprendre** la répartition des consommations, Le titulaire devra s'assurer que les mesures et observations sont faites de manière fiable et dans des situations représentatives d'une exploitation normale, dans des conditions climatiques appropriées (confort d'été et d'hiver) :
Le prestataire devra faire les mesures qu'il juge nécessaire.

L'instrumentation et la récupération des consommations doit avoir lieu sur deux périodes de 3 mois, afin d'obtenir des données permettant de couvrir 2 saisons (été et hiver).

En cas d'absence de données exploitables du fait de phénomènes météorologiques exceptionnels, l'instrumentation pourra être prolongée. L'instrumentation doit faire l'objet d'un plan de déploiement des instruments de mesures justifiant l'intérêt du choix des relevés prévus d'être effectués. Le descriptif de la stratégie d'échantillonnage et de répartitions des points de mesure couvriront l'ensemble des volumes des bâtiments et seront soumis à validation du maître d'ouvrage avant sa mise en place.

... Modélisation et simulation thermodynamique

- ≥ **Modélisation du comportement thermique des bâtiments en l'état actuel** pour établir un modèle permettant de simuler le bâtiment et de confronter ses résultats aux données mesurées en situation réelle : consommation de chauffage, climatisation, éclairage, en fonction des conditions réelles (météo, usage).
- ≥ **STD** : simulation thermodynamique attendue afin d'affiner le calcul des consommations d'énergie et quantifier les inconforts thermiques
 - ▽ Déterminer les sources de déperdition d'énergie et de gaspillage en vue de proposer des pistes d'amélioration pour optimisation de la performance et des usages énergétiques. La STD permettra d'établir les scénarii des sites.

Les hypothèses s'appuieront sur le fonctionnement réel, les calculs porteront sur plusieurs locaux à situation défavorable.

... Analyse de l'exploitation/maintenance

- ≥ Examen du mode de gestion des énergies (tarification, périodicité, suivi, nature et durée des contrats) : Le titulaire devra disposer des éléments d'information sur les interventions d'exploitation et de maintenance sur le site, sur les contrats qui leur sont liés, auprès des services communs des tribunaux judiciaires et de l'entreprise (SNEF) en charge de la maintenance des sites, y compris relevés de la GTC et différents dispositifs de mesures (énergie, confort, ...) dont elle dispose ;

Le titulaire analysera la qualité de la maintenance réalisée sur les équipements de chauffage, ventilation et climatisation et conseillera au besoin sur la pertinence de modifier/ changer de maintenance ou d'exploitation.

... Bilan énergétique

- ≥ Analyse de la constitution des éléments du bâtiment dans son environnement permettant de désigner ses points forts et ses points faibles en termes de consommations énergétiques (constituants de façade, isolation, calorifuges... etc.) et d'émissions de gaz à effet de serre. Cette analyse devra prendre en compte la construction elle-même, les matériaux utilisés dans le bâtiment, la nature et les caractéristiques ainsi que la vétusté des équipements et matériaux en place, la dimension du site, son exposition ainsi que les masques urbains potentiels alentour.
- ≥ Bilan global du bâtiment, consommation énergétique réelle (factures, relevés, mesures) confrontée à une consommation énergétique théorique (la méthode obtenue pour le calcul théorique sera explicitée), calcul réglementaire (le prestataire précisera la formule choisie).

Le maître d'ouvrage pourra éventuellement engager une ou des opérations sur cette base, et ce, avant que le rapport définitif intégrant les résultats issus des mesures in situ ne soit complètement finalisé.

1^{ère} phase = Livrables A : A1 +A2+A3

Le livrable « 1^{ère} phase » sera un composé de quatre rendus (1a/2a/3a/4a) qui feront l'objet de 4 présentations au maître d'ouvrage.

RENDU A1	
ETAT DES LIEUX ARCHITECTURAL TECHNIQUE, EXAMEN DU BÂTI et ANALYSE DES ENERGIES	Le rendu comprendra à minima : <u>Introduction des acteurs et points méthodologiques</u>, très brièvement, le prestataire pourra rappeler ses qualifications et son approche technique. <u>Contextualisation et présentation de l'environnement du bâtiment</u>, brièvement contexte géographique et climatique <u>Présentation du site</u> <u>Etat des lieux, description et examen du bâtiment</u>, tant au niveau architectural, technique que des usages, Diagnostic patrimonial (Annecy Novarina + Chambéry) <u>Analyse des énergies et détermination des déperditions, analyse des consommations d'énergies</u>. Bilan initial énergétique à la date du relevé. Conformité réglementaire du bâtiment et des installations par rapport aux règles et normes en vigueur <u>Présentation de la stratégie de mesures</u> des différents fluides du site ainsi qu'une stratégie d'échantillonnage, en plus d'une méthode de mesures visant à vérifier les conditions de confort des utilisateurs du site. Ce rendu comprendra également le diagnostic architectural

RENDU A2	
MODELISATION et SIMULATION	Présentation de la modélisation de l'état actuel des sites Présentation de la simulation thermo dynamique (STD), des hypothèses et des résultats, Comparaison avec les seuils réglementaires. Le titulaire devra remettre un <u>schéma directeur intermédiaire</u> après analyse de la constitution des équipements et éléments du bâtiment,

RENDU A3	
ANALYSE DES DONNEES MESUREES, CRITIQUE et BILAN	Etabli à la fin de la période de relève de consommations, présentation, analyse des données issues des relevés des consommations de chauffage, d'électricité et d'eau. Le soumissionnaire dressera un bilan des consommations. Il définira l'« étiquette énergie et climat » actuelle et vers quoi on peut tendre. Il établira les résultats de l'analyse des pratiques d'exploitation et de maintenance de l'entreprise sur site qui en a la charge. <i>Il conclura également sur la nécessité ou non de prolonger la période de mesure.</i> Il pourra dégager des premières pistes d'amélioration envisageables en distinguant les actions correctives permettant un gain immédiat de celles impliquant un investissement.

L'analyse de l'ensemble des données fluides sont concernées par ce diagnostic.

Les propos seront illustrés de photos, de tableaux, de diagrammes.

Le 3^{ème} rapport (rendu A3) réalisé par le prestataire sera alors émis après la seconde période de mesure.

Le titulaire devra prendre en compte les spécificités de l'activité du site judiciaire dans la mise en place sa campagne d'observations et mesures : contraintes d'accès, de confidentialité de certaines activités.

3.3 DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

Le tribunal judiciaire d'Annecy Novarina et le palais de justice de Chambéry feront l'objet d'une analyse architecturale approfondie réalisée par un architecte du patrimoine.

Cette **analyse patrimoniale** permettra de recueillir les connaissances nécessaires pour réaliser les points suivants :

La présentation de l'édifice : fiche d'identité retraçant les caractéristiques principales du bâtiment.

... Relevés sur site : observation du bâti, photos, drones, présentation de la construction, date de construction, modification ou extension, procédés (traditionnel, industriel, ...) mis en œuvre

... Inventaire des connaissances existantes : archives, cadastres, iconographies, bibliographie, internet...

... Approche historique du bâti (genèse de la commande, historique du projet, historique de la construction, inventaire des modifications subies au fil du temps : travaux postérieurs) peut être sous la forme d'une frise chronologique synthétique. La recherche peut se faire à l'aide de descriptions anciennes, d'éléments de travaux, de représentations (photographies, dessins, croquis).

... Analyse des valeurs : urbaine de par son insertion urbaine dans la ville et son aménagement extérieur et architecturale de par son organisation spatiale, le choix des matériaux utilisé et le système constructif.

Réalisation de relevés de l'existant. Dans le cas présent un relevé topographique est mené conjointement à cette étude, nous devrions récupérer dans les mois à venir une maquette 3D des 2 bâtiments, Elle vous sera alors transmise. Il ne sera donc pas nécessaire de faire un relevé du bâtiment. Dans le cas où le livrable de la maquette ne soit pas transmis à temps, nous disposons de plans des niveaux et façades du bâtiment (format DWG) /PDF

Dans tous les cas, le prestataire devra compléter ce qui lui semble nécessaire à son étude.

Diagnostic sanitaire : Le diagnostic prévoit un examen complet de l'état existant. Il est illustré par un rapport photographique commenté par éléments (couverture, élévations intérieures et extérieures, sols intérieurs, abords). Le prestataire constate les désordres apparents, établit la liste et fait leur description...

Si besoin était, l'expertise de bureaux d'études peuvent accompagner le diagnostic par des investigations complémentaires qui aident à la connaissance plus approfondie des pathologies.

Proposition d'intervention : La synthèse du diagnostic débouche sur une proposition de parti de restauration. Elle mettra en évidence ses points forts et ses points faibles, avec des tableaux synthétiques sur travaux à réaliser pour assurer la pérennité de l'ouvrage.

Dans le cas où des éléments s'avèreraient périlleux ou menaceraient la sécurité du public, il est proposé des mesures de mise en sécurité.

Les propositions sont estimées afin de proposer une enveloppe budgétaire (l'estimation de l'enveloppe financière est réalisée par l'économiste demandé dans le groupement).

Un phasage des travaux sur plusieurs années est également proposé.

Cette partie sera à concerter avec le diagnostic énergétique afin d'élaborer des propositions cohérentes sans compromettre la valeur esthétique ou historique du bâtiment.

3.4 2EME PHASE : PROGRAMME D'AMELIORATION

Sur la base des rapports établis dans le cadre de la première étape de la mission, le candidat proposera un programme d'amélioration dont l'objectif est d'arriver à réduire les consommations énergétiques, à réduire les besoins (éco gestes, exploitation maintenance) et entreprendre des travaux permettant une meilleure gestion et maîtrise des consommations énergétiques des sites.

Il présentera plusieurs scénarii.

Ce rapport final doit amener le maître d'ouvrage à décider des investissements appropriés.

Le **programme d'amélioration** portera sur

- ≥ L'optimisation des usages
- ≥ L'amélioration des systèmes existants (remplacement, optimisation de la régulation, gestion...)
- ≥ Les travaux envisageables
- ≥ L'intégration de sources d'énergies renouvelables (photovoltaïques, récupération de calories)

Entre l'étape 1 et l'étape 2 peuvent être réalisés des mesures complémentaires pour confirmation du modèle et des résultats constatés.

Les scénarii

... Le scénario témoin est la situation actuelle du bâtiment, il sera appelé « scenario 0 » servant de référence pour réaliser des comparaisons avec les autres scénarios. Ce scénario est basé sur les consommations réelles établies lors de la phase d'état des lieux.

Outre le scenario 0, il sera proposé et hiérarchisés :

- ... SCENARIO 1 : niveau réglementaire (DEET), à court terme -40%
- ... SCENARIO 2 : envisageable à moyen terme -50%
- ... SCENARIO 3 : niveau ambitieux -60%

Pour chaque **scénario**, le titulaire devra :

- ... Evaluer la faisabilité du scénario
 - ≥ Travaux techniquement envisageables sur le bâti et e envisageables sur les installations thermiques et les équipements
 - ≥ En termes de délai et travaux compte tenu de la nécessité de continuité de service inhérente à l'activité d'un Palais de Justice
 - ≥ En termes d'insertion architecturale et paysagère compte tenu de sa spécificité architecturale (ex : façades inscrites au « Monuments historiques » pour le PJ de Chambéry, Annecy Novarina et Parmelan sont dans un périmètre de « patrimoine bâti ») et des réglementations urbanistiques en vigueur ;
- ... Evaluer l'impact des travaux sur les installations existantes
- ... Evaluer l'impact des travaux sur l'amélioration de la qualité du confort des occupants (confort d'hiver et été, qualité de l'air intérieur, confort d'usage, visuel, acoustique, etc.)
- ... Proposer des actions correctives ne nécessitant pas de travaux et portant sur les conditions d'utilisation et de meilleure exploitation du bâtiment (densification des usages, températures de chauffage et de conditionnement d'air, ralentis de nuit ou d'inoccupation, modification du contrat d'exploitation, révision des organes et durées de programmation minuterie...);
- ... Proposer une alternative en sources de production d'énergie renouvelable lorsque le bâtiment ou l'équipement le permet (autoconsommation et autoproduction).

- ... Evaluer le gain en consommation d'énergie du site
 - ≥ Par une évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre
 - ≥ Par une comparaison des consommations avant/après travaux (programme de travaux proposés) et un argumentaire avantages/inconvénients
 - ≥ Par une description des interventions à mettre en œuvre
 - ≥ Par les gisements d'économie
- ... Réaliser une analyse financière
 - ≥ Coût prévisionnel des travaux, coût en investissement (renouvellement),
 - ≥ Coût d'exploitation, coût d'entretien des installations
 - ≥ Un calcul du temps de retour sur investissement
 - ≥ Une idée des subventions mobilisables et niveau de sûreté de leur obtention, des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Elaboration de fiches « action »

Des fiches « action » viendront compléter le programme d'amélioration. Ces fiches, synthétiques, permettront de cibler une action corrective ou travaux à projeter.

Schéma directeur

A l'issue de cette 2^{ème} phase et pour conclure le rapport final, et en concertation avec le maître d'ouvrage, le titulaire devra proposer un schéma directeur permettant d'envisager sur plusieurs années des actions simples et innovantes. Ce schéma directeur devra permettre

- ≥ D'améliorer la performance énergétique du bâtiment
- ≥ D'entrer en conformité avec la législation en vigueur
- ≥ De réduire l'empreinte carbone du bâtiment
- ≥ D'anticiper et prévoir les futurs travaux à réaliser (gros entretien et de renouvellement)
 - ⊕ Pour améliorer le confort des usagers
 - ⊕ Pour maîtriser, voire réduire les dépenses énergétiques
- ... D'être fort de proposition sur les problématiques d'exploitation maintenance
- ... De définir une stratégie pour optimiser la gestion énergétique

Ce schéma directeur devra, à minima, faire apparaître les travaux, les travaux d'efficacité énergétique et les coûts associés. Les économies attendues seront précisées.

2^{ème} phase = Livrables B : B1 et B2

Le livrable « 2^{ème} phase » sera un rapport final et fera l'objet d'une présentation aux utilisateurs

RENDU B1	
PROGRAMME D'AMELIORATION et ANALYSE FINANCIERE	Elaboration du <u>programme d'amélioration</u> adaptés aux caractéristiques des bâtiments, - Proposition des scenarii comprenant l'estimation financière détaillées mise en évidence les économies générées sur les charges d'exploitation et de maintenance et comparaison à la situation actuelle (scénario 0).. - Tableau de synthèse établi pour chaque scenarii regroupant les informations techniques, les émissions de CO ² et les informations économiques. - Graphique de comparaison des scénarios entre eux et par rapport au scénario 0.
	<u>Fiches « action »</u> simplifiées proposant les mesures à mettre en œuvre ... Un tableau fera apparaître une estimation et une appréciation en fonction de critères minimum : économie d'énergie, économie annuelles, GES évités, investissement et temps de retour

	... Description de l'amélioration envisagée et objectif visé. ... Détail de la situation actuelle et de la situation future avec éventuellement un volet observation (ex : solution alternative, ...) Proposition d'un <u>schéma directeur</u> des actions à mettre en œuvre sur les années à venir indiquant le montant estimé des opérations envisagées, leur faisabilité technique (proposition de mise en œuvre et calendrier) et les temps de retour sur les investissements prévisibles
--	--

RENDU B2

SYNTHESE	A l'issue de l'étude, le titulaire remettra une synthèse sous forme d'un rapport d'analyse simplifié (1 à 2 pages), présentant principaux résultats de l'état des lieux et de l'analyse, les informations clés (en termes techniques et financiers) et explicitant les résultats de manière à faciliter la communication avec les utilisateurs du site et les prises de décision. <i>Les différents scénarios pourront être remis en annexe du rapport</i>
-----------------	--

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4.1 PIECES PARTICULIERES

- ... L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- ... Le CCATP ;
- ... Le mémoire technique remis avec l'offre du titulaire ;

4.2 PIECES GENERALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) en vigueur.

5 REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

5.2 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5% du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-4.1 ci-dessous compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

5.3 VARIATION DANS LE PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

... Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

... Les prix sont actualisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.2 et 5-3.3.

5.3.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "**mois zéro**" (m_0).

5.3.2 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence « **I** » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est : ING (Ingenierie).

Il est publié sur le site de l'INSEE.

5.3.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES ACTUALISABLES

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_{0-3})$$

Avec	I_{0-3}	Valeur de l'index de référence « I » prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;
	I_{n-3}	Valeur de l'index de référence « I » prise au mois de la date d'effet de l'acte, moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

5.3.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5.4 REGLEMENT DES COMPTES

5.4.1 DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

5.4.2 RYTHME DE REGLEMENTS

Conformément à l'article 11 du CCAG travaux, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels et d'un solde établi et réglé dans les conditions de l'article 13 du CCAG travaux.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct, de contrats conclus par l'Etat, doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « Chorus Pro » » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- ... Ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- ... Décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- ... Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 précitée, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à l'ensemble des fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2020.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

5.4.3 MODALITES DE PAIEMENT

5.4.3.1 EN CAS DE COTRAITANCE

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande de paiement ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

5.4.3.2 EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP.

Pour l'application de l'article 12.2 du CCAG, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître de l'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage, accompagnée de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 5.3.1, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

5.5 APPLICATION DE LA TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6 DELAIS ET PENALITES

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service notifiant le marché.

6.1 NOTIFICATIONS PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Pour l'application des articles 3.1 et 3.2 du CCAG, le point de départ de computation des délais des notifications par courrier électronique est la date d'émission de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

6.2 DELAIS D'EXECUTION

rendus	Elément de mission	Point de départ du délai	Point d'achèvement du délai	Délais	Pénalités
A1	Etat des lieux technique et examen du bâti et analyse des énergies	Date de la notification du marché	Livraison des documents de l'élément de mission	3 mois	200 €
	Diagnostic patrimonial	Date de la notification du marché	Livraison des documents de l'élément de mission	3 mois	200€
A2	Mise en place d'un plan d'échantillonnage, stratégie de mesure des différents fluides et méthode de mesure	Date de la validation de l'état des lieux, examen du bâti et analyse des énergies	Livraison des documents de l'élément de mission	1 mois	200 €
A3	Analyse des données mesurées, analyse critique et bilan	Date de validation fin de l'instrumentation	Livraison des documents de l'élément de mission	2 mois	200 €
	Mesures complémentaires pour confirmation du modèle et des premiers résultats constatés	Livraison de l'analyse des données mesurées sur l'échantillonnage	Livraison des documents de l'élément de mission	6 mois	200 €
B1	Fourniture du programme d'amélioration, des plans d'actions définitif et du rapport final	Date de la validation de l'analyse des données (A3)	Livraison des documents de l'élément de mission	2 mois	200 €
B2	Rapport d'analyse simplifié (synthèse)	Livraison du programme d'amélioration	Livraison des documents de l'élément de mission	3 semaines	200 €

6.3 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des prestations, une pénalité journalière est fixée à 200 €.

7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 DEFINITIONS

Il est fait application de l'article 23 du CCAG.

7.2 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option B du CCAG est retenue.

Le titulaire cède à titre exclusif les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

Pour l'application de l'article B25 du CCAG PI, la cession des droits au maître d'ouvrage est faite sans limite de temps ni de territoire.

7.3 MONTANT DE LA CESSION DES DROITS.

Ce prix est réputé inclus dans l'offre du candidat

8 ADMISSION ET GARANTIES – ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

8.1 ADMISSION

8.1.1 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, en deux exemplaires sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire les documents sont remis dématérialisés en format modifiable via des applications en accès public.

8.1.2 DELAIS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3 REFACTION

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4 AJOURNEMENT

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 6-3 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5 REJET

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.2 RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCATP sont apportées aux articles suivants du CCAG PI :

CCATP 2-6.3	Déroge à l'article	9.2
CCATP 4		4.1
CCATP 5-3		14.2
CCATP 6-3		14.3
CCATP 6-3		14
CCATP 8-1.3		27.3
CCATP 8-1.4		27.2.1
CCATP 8.2		32.2

FIN DU DOCUMENT